

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20190225-RAP-63-0211-rapport_insp_AIR-PRODUCTS_15janv2019_v2

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société AIR PRODUCTS 27, Rue de la Ribeyre B.P. 21 15500 MASSIAC	S3IC 0056.00144 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Conditionnement de gaz de l'air, logistique de gaz, centre de contrôle et de requalification de bouteilles de gaz.

Date du contrôle : 15-01-2019

Inspecteur(s) : Daniel PANNEFIEU et Pierre VINCHES (UiD)

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none">Examen du projet de révision de l'étude de dangers,Examen, par sondage, des suites données à l'inspection du 12 janvier 2012,
	<ul style="list-style-type: none">Examen de la gestion du risque inondation en tenant compte du canevas d'inspection national de 2018,Examen de la gestion des moyens de protection contre la foudre,Examen de la gestion des déchets.

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
<ul style="list-style-type: none">bâtiment atelier, bâtiment de réception/requalification des bouteilles, bâtiment de remplissage des bouteilles, zones extérieures de stockage.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral n°2004-2135 du 7 décembre 2004 autorisant la poursuite d'exploitation du site,
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre,
- Politique de prévention des accidents majeurs du 12 avril 2017.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BONAZ Pierre	AIR PRODUCTS	Directeur site de Massiac
M. GUILLET Jérémy	AIR PRODUCTS	Responsable Opérationnel AIR PRODUCTS France
M. BARBAUX	AIR PRODUCTS	Responsable Production – site de Massiac
M. PERROT Charles	AIR PRODUCTS	Responsable HSE AIR PRODUCTS France
M. DREYFUS Jean <i>(après-midi pour examen révision EdD)</i>	AMARISK	Co-Fondateur AMARISK -Assiste AIR PRODUCTS pour la révision de l'étude de dangers
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement est situé en périphérie de la ville de Massiac. Autour du site se trouvent quelques installations industrielles de petite taille, quelques ERP et des habitations dont certaines très proches du site (moins de 100 mètres). Le site est situé en bordure de la rivière Alagnon ; il est en zone inondable.

Dans le passé une fonderie d'antimoine a été exploitée sur ce site jusque dans les années 1920. En 1934, la Société des Gaz de l'Air (SAGA) a démarré sur ce site la production d'acétylène, à partir de carbure de calcium, et le conditionnement de gaz de l'air. SAGA a vendu son activité et son site de Massiac à la société AIR PRODUCTS France en 2011.

Cette dernière a arrêté l'activité de production d'acétylène en 2012 et utilise ce site pour les requalifications périodiques des bouteilles de gaz qu'elle utilise en France et en Belgique (contrôles, épreuves, mises en peinture). Ce site sert aussi de base logistique pour les bouteilles de gaz d'AIR PRODUCTS.

La superficie actuelle du site est d'environ 31500 m² dont environ 5800 m² bâties.

L'effectif actuel du site est de 35 personnes.

Ce site est classé Seveso bas, d'une part du fait de son stock d'acétylène, en bouteilles de 50 litres, pouvant être de 10 tonnes (seuil Seveso bas = 5 tonnes) et d'autre part, de son stock d'oxygène (en grands réservoirs et en bouteilles) pouvant être de 385 tonnes (seuil Seveso bas = 200 tonnes).

Selon la révision de l'étude de dangers adressée en juillet 2018 à la DREAL, les effets des phénomènes dangereux potentiels peuvent dépasser les limites du site ; les distances les plus importantes sont celles des effets faibles de surpression (ou bris de vitres) en cas de BLEVE d'une cuve de gaz cryogénique ou de propane (120 à 190 mètres selon les cuves depuis le centre de la cuve). À ce jour, le BARPI n'a pas recensé de cas de BLEVE de cuve de gaz cryogénique. Les effets létaux ne sortent pas des limites du site. Les effets irréversibles des phénomènes dangereux autres que les BLEVE n'atteignent pas de zones avec présence humaine autre qu'occasionnelle.

Les risques chroniques induits par ce site sont faibles : peu de rejets d'effluents liquides, rejets dans l'air faibles sauf les solvants issus de l'application de peintures (les peintures utilisées sont des peintures à l'eau contenant moins de 5 % de solvant (solvants dont les dangers sont peu importants : H302, H304, H312, H315, H319, H332, H335 et H336)). Toutefois, en raison de sa consommation de plus d'une tonne par an de solvants (2 tonnes de diluants et 10 à 12 tonnes de peintures contenant moins de 5 % de solvants), ce site doit établir un plan de gestion de ses solvants.

Cet établissement n'est pas certifié ISO 14001.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données aux précédentes inspections :

Suite à l'inspection du 12 janvier 2012, AIR PRODUCTS avait annoncé des actions satisfaisantes. Lors de l'inspection du 15 janvier 2019, un contrôle par sondage de l'ensemble des actions effectivement mises en œuvre n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.

2.2 – Thèmes abordés lors de la visite :

- Examen du projet de révision de l'étude de dangers,
- Examen, par sondage, des suites données à l'inspection du 12 janvier 2012,
- Examen de la gestion du risque inondation en tenant compte du canevas d'inspection national de 2018,
- Examen de la gestion des moyens de protection contre la foudre,
- Examen de la gestion des déchets.

Globalement, il ressort de cette inspection les éléments suivants :

Aucun écart n'a été identifié, toutefois :

- L'examen du projet de révision de l'étude de dangers de mai 2018 a appelé de multiples remarques exposées lors de l'inspection. Les principales remarques sont :
 - absence de justification de l'exclusion des phénomènes dangereux (PhD) à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et absence d'analyse détaillée des risques associés à ces PhD,
 - absence d'analyse détaillée des risques de sur-remplissage des cuves de stockage de gaz cryogéniques, en particulier non mention explicite de la vérification de la suffisance du débit des soupapes en regard du débit de dépotage.
- Concernant la gestion du risque inondation, AIR PRODUCTS doit déterminer les mesures techniques et organisationnelles permettant de mettre les installations en position de sécurité et le personnel à l'abri (plan d'évacuation, zones refuges éventuelles). Il devra considérer les phases successives de tels événements : pré-alerte, alerte, gestion de l'inondation, gestion de l'après-inondation.
- L'attachement ou la fixation de la cage des bouteilles de gaz toxiques et des 2 cuves de propane sont toutefois à effectuer dans un délai bref (< 1 mois).

2.3 – Autres éléments recueillis :

Aucun autre élément recueilli autre que les points particuliers mentionnés en fin de rapport – voir Autres points examinés sans émission de remarques.

Les constats de l'inspection sont indiqués en annexe I.

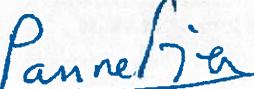
Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite n'a pas mis en évidence de non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra apporter des réponses aux remarques mentionnées en annexe au présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Le 25/02/2019 L'inspecteur de l'environnement  Daniel PANNEFIEU	Le 26/02/2019 L'inspecteur de l'environnement  Pierre VINCCHES	Le 26/02/2019 Pour la Directrice, et par délégation  Le Chef d'UiD délégué du Cantal

Annexe 1 : Constatations de l'Inspection

Société AIR PRODUCTS à Massiac

Suivi des constats des visites précédentes

Par lettre du 13 juillet 2012, AIR PRODUCTS avait donné des réponses satisfaisantes aux remarques émises lors de l'inspection du 12 janvier 2012.

Lors de la présente inspection, il a été examiné la mise en œuvre effective des différentes mesures annoncées dans la lettre AIR PRODUCTS du 13 juillet 2012. Cet examen, par sondage, n'a pas révélé de non réalisation des mesures annoncées sauf la mise en place de la surveillance du stock d'ammoniac selon la solution prévue ; cela a été traité par une disposition plus globale relative à l'ensemble du site.

L'ensemble du traitement apporté n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.

Nouveaux constats

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 Arrêté préfectoral n° 2004-2135 du 7 décembre 2004		Aucun

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-			

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	Arrêté préfectoral n° 2004-2135 du 7 décembre 2004	<p><i>Article 14.3.7 Inondations</i></p> <p><u>14.3.7.2 Mesures de prévention</u></p> <p>L'exploitant disposera dans son POI d'un scénario inondation. Les mesures techniques et organisationnelles permettant de mettre les installations en position de sécurité et le personnel à l'abri (plan d'évacuation, zones refuges éventuelles), y seront détaillées.</p>	<p>La fiche n° 3-2-5 relative à l'évaluation du risque inondation ne décrit pas les mesures techniques et organisationnelles requises.</p> <p>Les inspecteurs ont notamment constaté que la cage de stockage des bouteilles de gaz toxiques n'était pas attachée ou immobilisée (dans cette cage, se trouvaient 2 bouteilles contenant chacune 44 kg d'ammoniac, une bouteille contenant 5 kg d'ammoniac et une bouteille contenant 166 g d'un mélange sulfure d'hydrogène et méthane) et que les deux cuves de propane sont simplement posées sur la dalle béton sans aucune fixation à cette dalle.</p> <p>AIR PRODUCTS a indiqué avoir renseigné le formulaire élaboré par l'Établissement Public Loire (formulaire adressé par la DREAL le 4 septembre 2018) afin d'approfondir son analyse du risque d'inondation affectant son site et d'améliorer la détermination des mesures à mettre en œuvre pour gérer ce risque. AIR PRODUCTS a rappelé aussi qu'il dispose d'une étude établie par le CETE en 2015 conformément à l'exigence de l'article 14.3.7 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004.</p> <p>AIR PRODUCTS doit déterminer les mesures techniques et organisationnelles permettant de mettre les installations en position de sécurité et le personnel à l'abri (plan d'évacuation, zones refuges éventuelles). Il devra considérer les phases successives de tels événements : pré-alerte, alerte, gestion de l'inondation, gestion de l'après-inondation.</p> <p>L'attachement ou la fixation de la cage des bouteilles de gaz toxiques et des 2 cuves de propane sont à effectuer dans un délai bref (< 1 mois).</p>

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R2	Arrêté préfectoral n° 2004-2135 du 7 décembre 2004	<p>Article 14.3.4</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	<p>Lors de l'examen du rapport Q18 des installations et équipements électriques du site effectué du 29 au 31 janvier 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une trace écrite des actions correctives effectuées pour prendre en compte chacune des 4 non conformités ou anomalies mentionnées en page 3/3 de ce rapport.</p> <p>En outre, la réalisation de <u>contrôles thermographiques périodiques</u> sur les équipements électriques les plus importants tels que les tableaux de distribution est une pratique très courante dans l'industrie. La réalisation de tels contrôles est à prévoir pour obtenir une meilleure garantie du maintien en bon état de ces matériels.</p>
R3	Arrêté préfectoral n° 2004-2135 du 7 décembre 2004	<p>Article 5.3</p> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.</p>	<p>AIR PRODUCTS n'a pas été en mesure de garantir, de façon totalement sûre, que cette disposition est bien respectée en tout point d'utilisation d'eau potable où un risque de pollution du réseau d'eau potable existe.</p> <p>Outre la vérification de l'existence de dispositifs adaptés, AIR PRODUCTS doit mettre en œuvre une organisation garantissant la vérification périodique de ces dispositifs.</p>
R4	Arrêté préfectoral n° 2004-2135 du 7 décembre 2004	<p>Article 14.4.1</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>En particulier, l'exploitant identifie, à partir des études de danger les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.</p>	<p>Les périodes orageuses induisent des risques particuliers qui nécessitent l'interruption de certaines opérations ou la mise en œuvre de précautions additionnelles particulières.</p> <p>AIR PRODUCTS n'a pas défini les dispositions ou précautions à mettre en œuvre lors de ces périodes particulières.</p> <p>La mise en œuvre de moyens d'alerte tels que des appareils de détection des arrivées d'orage ou des abonnements à des organismes/services signalant les arrivées d'orage est à étudier.</p>

REMARQUES :			
N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R5	Étude de dangers Partie B de mai 2018	5.5.2.3 Protection contre le risque incendie Une évaluation des besoins en eau selon la règle D9 du CNPP a établi que le site doit disposer d'un débit de 120 m3/h. Ce débit est assuré par les poteaux incendie et l'Alagnon.	Pour satisfaire au besoin identifié dans l'étude de danger et exposé ci-contre, une rampe d'accès à la rivière Alagnon existe. Selon AIR PRODUCTS, les pompiers du SDIS lui ont indiqué que cette rampe d'accès leur convient. AIR PRODUCTS doit confirmer ce point important.
R6	Arrêté préfectoral n° ... 2004-2135 du 7 décembre 2004	Article 14.4.2 Consignes de sécurité Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - ... - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, 	En fin d'inspection, les inspecteurs ont appelé le gestionnaire des 2 cuves de propane liquéfié (PRIMAGAZ) pour connaître la réponse qui serait apportée en cas de fuite sur l'une des 2 cuves. PRIMAGAZ a répondu qu'il ne réalise pas d'exercice en dehors de ses heures d'ouverture. Suite à cela, AIR PRODUCTS a effectué, lui-même, un appel au près du service d'urgence de PRIMAGAZ le lendemain de l'inspection à 10 heures. Il a obtenu une réponse à 10H36 l'informant de la prise en compte de sa demande et a reçu, à 11 heures, un mél de ce service lui annonçant une intervention de son prestataire SGL à 13H15, soit un délai d'intervention de plus de 3 heures après l'appel d'AIR PRODUCTS. Ainsi, il apparaît nécessaire qu'AIR PRODUCTS établisse une consigne exposant les actions qu'il mènerait, pour mettre son installation en sécurité, en cas de constat d'une fuite de gaz sur l'une de ses cuves de gaz ou sur les équipements en aval de ces cuves (tuyauteries de distribution de gaz, organes de robinetterie, utilisateurs de gaz).

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R7	Arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.	<p>Le registre présenté aux inspecteurs était tenu à jour mais il comportait des lacunes, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux souillées n'étaient pas mentionnées comme étant des déchets dangereux et - la quantité mentionnée pour les déchets pâteux du 13/02/2018 était inexacte – 22 tonnes correspond au tonnage du lot expédié par CHIMIREC et dans lequel avaient été intégrés les déchets d'AIR PRODUCTS et non pas à la quantité de déchets pris par CHIMIREC chez AIR PRODUCTS. <p>Dès le lendemain de l'inspection AIR PRODUCTS a envoyé une nouvelle version de son registre qui n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs.</p> <p>AIR PRODUCTS doit veiller au renseignement correct de son registre des déchets.</p>
R8	Arrêté ministériel du 26 mai 2014	<p>Article 7 – 2 . Analyse des risques</p> <p>L'analyse de risques, au sens de <u>l'article L. 512-1 du code de l'environnement</u>, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.</p> <p>Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à classifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.</p> <p>Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.</p>	<p>L'examen du projet de révision de l'étude de dangers de mai 2018 a appelé plusieurs remarques exposées lors de l'inspection. Les principales remarques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de justification de l'exclusion des phénomènes dangereux (PhD) à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et absence d'analyse détaillée des risques associés à ces PhD, - absence d'analyse détaillée des risques de sur-remplissage des cuves de stockage de gaz cryogéniques, en particulier non mention explicite de la vérification de la suffisance du débit des soupapes en regard du débit de dépotage.

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R9	Arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Articles 19 et 20	<p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>	<p>Le rapport de l'analyse du risque foudre comporte une observation en page 17 demandant de prévoir une liaison entre la cuve à fioul et la structure métallique du bâtiment. Cette liaison n'a pas été faite.</p> <p>Après l'inspection AIR PRODUCTS a indiqué que cette action sera faite avant mi-mars 2019.</p> <p>AIR PRODUCTS confirmera la réalisation de cette action.</p>

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R10	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Article 28-1	Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	<p>Le site consomme plus d'une tonne par an de solvants (2 tonnes de diluants et 10 à 12 tonnes de peintures contenant moins de 5 % de solvants). Il doit donc établir un plan de gestion de ses solvants.</p> <p>Cette remarque est également à prendre en compte pour la prochaine déclaration annuelle des rejets dans l'environnement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Toutefois, pour cette déclaration, un plan préliminaire simplifié pourra être acceptable.</p>

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Autres points examinés sans émission de remarques :

1 - Défauts d'isolement sur les installations et équipements électriques

Le jour de l'inspection, le voyant rouge du détecteur d'isolement du tableau électrique TGBT est éteint ; ainsi, il n'y a pas de défaut d'isolement sur le site ce jour-là.

2 – Assurance du site

Le site de Massiac est assuré par AIR PRODUCTS lui-même pour les sinistres d'un montant < 1M€.

3 – Arrêt activité conditionnement de gaz médicaux

Le site de Massiac ne conditionne plus de gaz médicaux. Cette activité a été transférée à Saint Quentin Fallavier.

4 – Protection contre la foudre

L'ensemble des remarques émises dans le rapport de l'analyse du risque foudre et relatives à la liaison avec la prise de terre des éclateurs en tête de câbles téléphoniques ont été prises en compte par la mise à la terre de l'arrivée du câble téléphonique. Vu in situ dans le local au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. Voir toutefois la remarque R9.

5 – Révision de l'étude de dangers – liste des gaz toxiques

Dans la révision de l'étude de dangers de mai 2018, le dioxyde de soufre n'est pas cité dans la liste des gaz toxiques susceptibles d'être présents sur le site. Si AIR PRODUCTS souhaite pouvoir stocker ce gaz sur son site, il faut mentionner ce gaz dans l'étude de dangers.

6 - Zone de stockage des déchets

La zone de stockage des déchets est une petite plate-forme située à l'extérieur à côté du centre de ré-épreuve des bouteilles de gaz. Le 15 janvier, il y avait :

- 1 big bag de grenailles + poudre de peinture,
- 1 big bag de bidons souillés en plastique,
- 1 big bag de bidons souillés métalliques,
- 1 fût rempli à environ 10 % par des récipients usagés d'aérosols,
- 1 fût de 200 litres avec son orifice ouvert et avec une corrosion importante de sa face supérieure – Ce fût était vide. AIR PRODUCTS a indiqué que ce fût sera enlevé par CHIMIREC lors de son prochain passage.

7 – Détections des fuites de gaz

Les locaux avec risques de fuite de gaz sont équipés de détecteurs. En particulier, nous avons vu :

- 2 détecteurs d'oxygène et 1 détecteur de dioxyde de carbone dans le local de conditionnement de ces 2 gaz à 200 bar,
- 2 détecteurs d'oxygène et 1 détecteur de dioxyde de carbone dans le local de conditionnement de l'argon et du dioxyde de carbone à 300 bar,
- un détecteur de gaz dans la chufferie (situé en partie basse ce qui est correct pour une chaudière à propane, gaz plus lourd que l'air).

8 – Stockage de produits liquides dangereux dans le centre de ré-épreuve des bouteilles de gaz

Les produits liquides dangereux vus dans le centre de ré-épreuve des bouteilles de gaz étaient tous stockés sur une rétention. Cela n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.

9 – Consultation de fichiers d'alarmes et d'un cahier des fiches de maintenance curative

La consultation de fichiers d'alarmes et d'un cahier des fiches de maintenance curative n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs. Les opérations de maintenance préventive sont gérées par le logiciel SAP ; nous n'avons pas consulté ces données.

10 – Exercices POI

En 2015, 2 exercices POI ont été effectués en présence de pompiers du SDIS :

- le 22 mai avec les pompiers de Massiac : feu sur la chaufferie vapeur,
- le 18 juin avec, entre autres, la cellule chimique : fuite sur une bouteille d'ammoniac.

AIR PRODUCTS fait un exercice POI par an. Dernier fait le 17 avril 2018 : thème : évacuation du site sur sollicitation sirène. Examen du compte-rendu : RAS – La mise en sécurité du site s'est bien passée.

AIR PRODUCTS indique qu'il connaît bien qui est présent sur son site, y compris les chauffeurs-livreurs, ce qui est important car cette donnée est essentielle pour les pompiers en cas d'accident.

A ce jour, 3 employés du site sont pompiers volontaires au sein du SDIS.

11 – Liaison avec la Mairie en cas d'accident

AIR PRODUCTS devra échanger avec la Mairie pour les modalités d'informations réciproques en cas d'accident sur le site ou à proximité du site ; en particulier, AIR PRODUCTS doit prendre connaissance du plan communal de sauvegarde si ce plan a été établi.

12 – Acquisition de terrains situés au Nord du site

AIR PRODUCTS envisage d'acheter un terrain situé au Nord du site actuel, dont l'usage actuel est de type industriel, à proximité de l'Alagnon. Les inspecteurs recommandent à AIR PRODUCTS :

- de prendre l'attache de la DDT/Service urbanisme afin d'échanger avec eux sur les aspects liés à la prise en compte du risque inondation,
- de faire un point zéro de l'état des sols et du sous-sol concernant les éventuelles pollutions, avec intégration d'une recherche de la présence éventuelle de PCB.